

M. l'Orateur: À l'ordre. Cette intéressante question resurgit presque chaque fois que nous examinons un bill faisant suite à l'exposé budgétaire. Après la présentation du dernier budget, elle a été soulevée à propos de l'exemption fiscale relative, si j'ai bonne mémoire, à un certain type de navires, les bâtiments. On a alors parlé du libellé de la motion des voies et moyens et du bill ainsi que de leur objet respectif. Il s'agit à peu près du même problème aujourd'hui.

Je n'ai pas l'intention de trancher la question aujourd'hui. Comme, selon toute apparence, nous aurons amplement le temps cet après-midi d'entendre les observations que le député voudra faire sur le bill, je pourrai statuer à un autre moment.

En ce qui concerne la limite de deux ans, elle me semble prévue aux termes de la recommandation, qui dit «dans la forme et de la manière prescrites par le Ministre», en ce qui concerne la demande de remboursement. Il s'agit là évidemment de la recommandation, document à partir duquel la mesure législative qui en découle peut-être présentée. Il faut que certaines modalités soient fixées par voie de règlement. La motion des voies et moyens confiée au ministre le soin de prescrire la façon dont le remboursement doit être effectué. Le bill devrait donc prévoir l'intervention du pouvoir réglementaire. Mais l'importance que pourra revêtir ce pouvoir est une question que je vais devoir examiner.

En ce qui concerne la suppression arbitraire des municipalités de la liste des exemptions, cette difficulté me semble résolue par l'insertion d'un autre passage, celui qui concerne l'article 1 de la loi de l'impôt sur le revenu. On s'est expressément opposé à ce libellé, et si l'on retient cette objection on voit mal comment l'exemption visant les municipalités pourrait être supprimée. Il est clair toutefois que le but poursuivi par la loi n'est pas de supprimer l'exemption en faveur des municipalités, donc l'objection n'est pas justifiée.

On en revient donc en fait au texte du Règlement, selon lequel la motion des voies et moyens, la présentation ou l'adoption d'une motion des voies et moyens, constitue un ordre en vue du dépôt d'un projet de loi fondé sur la motion de voies et moyens. Là encore, la présidence se doit de décider si cela signifie automatiquement que le bill doit être identique à la motion des voies et moyens dont il découle. Si cela veut dire différent, alors différent jusqu'à quel point? C'est une question que je vais m'empresser d'étudier avec diligence, et je tâcherai de statuer là-dessus au prochain appel du bill. Entre-temps, je me demande si la Chambre serait prête à considérer le fond de l'affaire.

Des voix: Quel fond?

M. l'Orateur: Si la Chambre estime préférable, ainsi qu'elle l'a déjà fait, de consacrer les deux heures qui restent à débattre le bill, elle peut le faire. Toutefois, cette décision relève de la présidence. Je me laisserai guider par les députés pour savoir si la Chambre est disposée à poursuivre le débat sur le bill en attendant une décision.

● (1550)

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, vous avez jusqu'à présent fait preuve d'un jugement excellent. Nous pourrions aussi bien continuer l'examen du bill puisque le ministre a tant à dire à ce sujet. Le bill est d'ailleurs si mauvais que nous lui donnerons le plus de temps possible pour en traiter.

Taxe d'accise—Loi

M. l'Orateur: Le bill ayant donc été appelé, le ministre des Finances a la parole.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur l'Orateur, les dernières observations du député de Peace River (M. Baldwin) me rappellent le premier discours que j'ai prononcé à la Chambre, c'était alors l'actuel député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) qui occupait le fauteuil de l'Orateur.

M. Baldwin: Votre discours était-il consacré à l'argent libre de dettes?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Je parlais de la façon dont le gouvernement conservateur d'alors avait caché aux Canadiens l'évolution du cours des changes pendant les élections de 1962. En tout cas, les propos du député m'ont rappelé l'avertissement de l'Orateur de l'époque qui me signalait que j'étais sur le point d'enfreindre le Règlement. M. Pickersgill, alors député de Bonavista-Twillingate, répliqua: «Monsieur l'Orateur, le député n'a certainement pas encore enfreint le Règlement et il vous faudra attendre qu'il le fasse». En tout cas, j'ai réussi à faire tout mon discours sans enfreindre le Règlement.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): C'était son opinion.

M. Turner (Ottawa-Carleton): La mesure à l'étude aujourd'hui, le bill C-66, vise à mettre en vigueur une des propositions qui forment une partie intégrante du budget du 23 juin, soit l'établissement d'une taxe d'accise de 10 cents le gallon sur l'essence destinée uniquement à l'usage personnel. Le bill prévoit aussi un certain nombre d'autres modifications budgétaires qui touchent la taxe d'accise et dont je parlerai plus tard.

Il est maintenant urgent du point de vue financier d'imposer la taxe prévue sur l'essence destinée à l'usage personnel—et je le répète, à l'usage personnel seulement—si nous voulons maintenir la politique nationale qu'ont approuvée tous les gouvernements provinciaux et tous les partis de la Chambre et qui consiste à établir un prix uniforme de base pour le pétrole partout au Canada. Cette mesure contribuera aussi considérablement à conserver de l'énergie, ce qui est un objectif que visent certainement tous les Canadiens.

Comme la Chambre le sait, pendant l'année financière 1974-1975, nos recettes provenant de l'exportation du pétrole étaient suffisantes pour payer les importantes subventions requises pour fournir à l'est du Canada du pétrole importé, dont le coût est très élevé, au prix national de base convenu de \$6.50 le baril. Si l'on examine les chiffres, on comprend facilement pourquoi. À ce moment-là, nous exportions environ 1 million de barils de pétrole aux États-Unis et nous importions à peu près la même quantité, soit un million de barils de pétrole par jour, aux fins de la consommation dans les quatre provinces de l'Atlantique, au Québec et dans l'est de l'Ontario. Les droits à l'exportation, qui représentaient la différence entre le prix national de \$6.50 le baril et le prix international à ce moment-là, étaient bien sûr équivalents au montant de la subvention versée dans l'est du Canada pour combler l'écart entre le prix international et le prix de \$6.50 le baril qu'on voulait maintenir partout au Canada.

Les sommes ne s'équilibrent plus. Depuis quelques mois, l'écart entre le montant de la subvention et les recettes de la taxe sur les ventes de pétrole aux États-Unis s'est élargi rapidement et pour deux raisons. D'abord, selon les estimations le volume de nos exportations, supérieur à 300 millions de barils au cours de l'année financière 1974-75, devrait descendre à 240 millions de barils cette année.